



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°241 du 29 novembre 2018

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 07 décembre 2018 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA spécial Nº241 du 29 novembre 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
4768	26/11/2018	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 923, en période hivernale sur le territoire de la commune de Gavarnie
4769	26/11/2018	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 128, en période hivernale sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
4770	28/11/2018	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 176, en période hivernale sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
4771	28/11/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Camous
4772	28/11/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 347 sur le territoire de la commune d'Escaunets
4773	28/11/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 168 sur le territoire de la commune de Lagarde
4774	28/11/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 6 sur le territoire de la commune de Saint-Sever-de-Rustan
4775	28/11/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune d'Arreau

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04768

OBJET: ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 923, en période hivernale sur le territoire de la commune de GAVARNIE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 923, comprise entre le PR 05+130 (station de ski de Gavarnie-Gèdre) et le PR 10+040 (Col des Tentes), sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

ARRETE

<u>Article 1</u> En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 923, sur le territoire de la commune de GAVARNIE, du PR 5+130 (Station de ski de Gavarnie-Gèdre) au le PR 10+040 (Col de Tentes) à compter du lundi 26 novembre 2018 à 17h00.

<u>Article 2</u> – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 6 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation, Direction Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

M. le Maire de GAVARNIE-GEDRE,

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

Pour information:

Mme Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves, M. Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves.





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS 04769

OBJET: ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n°128, en période hivernale sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8.

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 128, comprise entre le PR 2+125 (Carrière de Saint Savin) et le PR 8+480 (barrage d'Ossoue), sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE, n'est pas assurée.

Sur proposition de M. Le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports,

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1</u> - En raison de récentes intempéries, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 128, entre le PR 2+125 (Carrière de Saint Savin) et le PR 08+780 (barrage d'Ossoue), sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE, à compter du lundi 26 novembre 2018 à 17 h 00.

<u>Article 2</u> – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public, ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

<u>Article 4 -</u> Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Tarbes, le 2 6 NOV. 2018

Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

M. le Maire de GAVARNIE-GEDRE,

M. Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,

M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information:

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves, Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves, Service des transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le :

2 9 NOV. 2018

Direction des Assemblées



04770

OBJET: ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n°176, en période hivernale sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU l'arrêté en date du 5 juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 176, comprise entre le PR 0+000 (Carrefour avec RD 922) et le PR 1+450 (aire de retournement), sur le territoire de la commune de GEDRE, n'est pas assurée.

Sur proposition de M. Le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports,

ARRETE

<u>Article 1</u> - En raison de récentes intempéries, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 176, entre le PR 0+000 (Carrefour avec RD 922) et le PR 1+450 (aire de retournement), sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE, à compter du lundi 26 novembre 2017 à 17h00.

<u>Article 2</u> – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public, ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

<u>Article 3</u> – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

<u>Article 4</u> – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Tarbes, le **2 6 NOV. 2018** Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

M. le Maire de GAVARNIE-GEDRE,

M. Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie,

M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information:

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves, Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves, Service des transports,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le :

2 9 NOV. 2018

Direction des Assemblées



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04771

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.243

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune de CAMOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 26 novembre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de confortement d'un mur de soutenement sur la route départementale n° 929, effectués par l'Entreprise ACCHINI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de confortement d'un mur de soutenement, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 47+238 au PR 47+325 sur le territoire de la commune CAMOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 décembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 8 NOV. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire CAMOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 9 NOV. 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04772

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2018.168

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°347 sur le territoire de la commune d'ESCAUNETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 22 novembre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement de la chaussée sur la route départementale n°347, effectués par l'Entreprise ACCHINI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'aménagement de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°347, du Point de Repère (PR) 2+195 au PR 2+325, sur le territoire de la commune d'ESCAUNETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 décembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°247, 47 sur le territoire des communes d'ESCAUNETS et VILLENAVE PRES BEARN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESCAUNETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 8 NOV. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'ESCAUNETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE, Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE, Monsieur le Maire de VILLENAVE PRES BEARN, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04773

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2018.169

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°168 sur le territoire de la commune de LAGARDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 22 novembre2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement de la chaussée sur la route départementale n°168, effectués par l'Entreprise ACCHINI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'aménagement de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°168, du Point de Repère (PR) 4+185 au PR 4+255, sur le territoire de la commune de LAGARDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 décembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°2, 93 sur le territoire des communes d'OROIX, PINTAC, OURSBELILLE et TARASTEIX.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LAGARDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 8 NOV. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- Madame le Maire de LAGARDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 9 NOV. 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE, Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE, Messieurs les Maires d'OROIX, PINTAC, OURSBELILLE, TARASTEIX, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

04774

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2018.170

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°6 sur le territoire de la commune de SAINT SEVER DE RUSTAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 22 novembre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'aménagement de la chaussée sur la route départementale n°6, effectués par l'Entreprise ACCHINI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'aménagement de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, , sur la route départementale n°6, du Point de Repère (PR) 24+100 au PR 24+300, sur le territoire de la commune de SAINT SEVER DE RUSTAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 décembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°14, 44 sur le territoire des communes de LAMEAC et TROULEY-LABARTHE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT SEVER DE RUSTAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 8 NOV. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de SAINT SEVER DE RUSTAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour,

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé 2 9 NOV. 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour, Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour, Monsieur le Maire de LAMEAC, Madame le Maire de TROULEY-LABARTHE, Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU) Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS 04775

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2018.245

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 929 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 22 novembre 2018,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement et de recalibrage de la chaussée sur la route départementale n° 929, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux d'aménagement et de recalibrage de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 929 du Point de Repère (PR) 48+635 au PR 49+390 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 décembre 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 décembre 2018 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARREAU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 8 NOV. 2018

Pour Le Président et par délégation, Le <u>Directeur Général Adjoint</u>

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 9 NOV. 2018 Direction des Assemblées

Pour information:

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron, Conseil Départemental – DRT – Service Transports,